

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 20 février 2025**

L'an deux mille vingt-cinq le 20 février à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué le 14 février 2025, s'est réuni en session ordinaire, en la Mairie Principale du Pré, sous la présidence de Alexandra BUTEL, Maire en exercice.

Nombre de membres en exercice : 15  
Nombre de membres présents : 13  
Nombre de suffrages exprimés : 14

Nombre de voix pour : 13  
Nombre de voix contre : 0  
Nombre d'abstentions : 1

**Présents:** Alexandra BUTEL, Alain LAURENS, Jean-Louis SERRES, Jean-Marie PRAYER, Anne-Cécile BRUN, Thibaut IMBERT, Valentin LESBROS, Alain MICHEL, Clément MONNOT, Stéphane PATRAS, Marie-Paule ROGOU, Jérémy SARRAZIN, Killian VALLON

**Excusés/Absents :** Guy PATRAS, Cécile LAPEYRE

**Pouvoirs :** Guy PATRAS a donné pouvoir à JL. SERRES

**Secrétaire de séance :** Jean-Louis SERRES

**Objet : Élection de la commission CAO, MAPA, Jurys de concours**

L'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT) dispose qu'une commission d'appel d'offres est saisie pour l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique.

L'article L.1414-2 précise en outre que cette commission est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même Code.

Les dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT prévoient que, lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, la commission est composée du maire ou son représentant, en qualité de président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (Article D. 1411-3 du CGCT).

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-5, L1414-2 à -4, L.2121-21, D1411-3 à -5 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération 2025-018 fixant les modalités de dépôt des listes en vue de l'élection des membres composant la Commission d'Appel d'Offres, en date du 20 février 2025 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **DÉCIDE** de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres ;
  
- **CONSTATE** qu'une liste constituée en vue de l'élection des membres de la Commission prévue par les dispositions susvisées, a été régulièrement déposée conformément aux conditions de dépôt des listes fixées dans le cadre de la délibération prise précédemment ;

Une liste comportant 3 titulaires et 3 suppléants a été déposée :

Membres Titulaires	Membres suppléants
Alain LAURENS	Anne-Cécile BRUN
Jean-Louis SERRES	Valentin LESBROS
Thibaut IMBERT	Clément MONNOT

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de procéder à l'élection des membres de la Commission au scrutin public conformément à l'article L. 2121-21 du C.G.C.T.

Il est donc procédé au vote dans ces conditions.

Après vote, la liste régulièrement déposée et enregistrée a obtenu les suffrages suivants :

- Nombre de votants : 14
- Nombre de suffrage exprimés : 14

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **DÉCLARE** élus au sein de la commission CAO, MAPA, Jurys de concours :
  - Délégués titulaires : A. LAURENS, J.L. SERRES et T. IMBERT
  - Délégués suppléants : AC. BRUN, V. LESBROS et C. MONNOT

*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Transmis et reçu en Préfecture le : 28.02.2025  
Publié le : 28.02.2025  
Affiché le : 28.02.2025

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,

Alexandra BUTEL

